



Ville de Castelnau-d'Aude

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnau-d'Aude,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire,

VU la délibération N°2018-84 du 12 avril 2018, portant sur la modification du règlement des cimetières de la Ville,

VU la demande de rétrocession présentée par Monsieur WARIN Renaud Gaspard ayant acquis, suivant acte en date du 27 décembre 2022, dans l'Espace Cinéraire Cimetière de l'Ouest, une concession de 30 années, Section Ouest 3 Columbarium B Case 20, acte N° 3856/324, aujourd'hui vide de toute sépulture.

DECIDE :

ARTICLE 1: Monsieur WARIN Renaud Gaspard ayant déclaré la rétrocéder à compter du 2 décembre 2025 à la Ville de Castelnau-d'Aude pour en disposer comme bon lui semblera, moyennant le remboursement par elle de la somme de 415,04 €, représentant le prix de l'acquisition (460,00 €) auquel il convient de soustraire le prix correspondant à la période de pleine propriété (1071 jours) calculé comme suit :

460,00 € pour 10958 jours

Prix de la concession :	460,00 € X 1071 jours	= 44,96 €

	10958 jours	

d'où : 460,00 € - 44,96 € = 415,04 €

ARTICLE 2: Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

ARTICLE 3: la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4: la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnau-d'Aude, le 2 décembre 2025



Le Maire,

Patrick MAUGARD